

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

31/08/79

Origine :

SDAM

SERIO

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 897/79 - SERIO n° 7/79

Plan de classement :

222

Objet :

APPLICATION DU DECRET N° 78-326 DU 15 MARS 1978 CONCERNANT LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE - RECENSEMENT DE LA MEDECINE DE GROUPE.

L'instauration des Sociétés Civiles Professionnelles entraîne certaines conséquences pour les relevés d'honoraires. Une préidentification spéciale et quelques modifications au fichier des praticiens exerçant en Sociétés Civiles Professionnelles doivent permettre d'obtenir les produits souhaités sans modification des procédures de liquidation.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

31/08/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
SERIO (pour information)

N/Réf. : SDAM N° 897/79
SERIO N° 7/79

Objet : Application du décret n° 78-326 du 17 mars 1978 concernant
les Sociétés Civiles Professionnelles des Directeurs de
Laboratoire.
Recensement de la médecine de groupe.

Après les Sociétés Civiles Professionnelles de Médecins et les Sociétés
Civiles Professionnelles de chirurgiens-dentistes, le décret susvisé,
instaure les Sociétés Civiles Professionnelles des Directeurs de
Laboratoire.

Une attention particulière sur la constitution de ces sociétés est demandée
aux Caisses étant donné les divers statuts des associés (paragraphe 12).

Les relevés d'honoraires seront établis pour la Société mais tiendront
compte des différences de catégorie de personnel au sein de la Société
(paragraphe 22).

Ces disparités entraînent d'une part une modification des pavés de préidentification des feuilles de soins et d'autre part, une modification de certains articles au fichier des praticiens, mais ne changeront rien aux procédures de liquidation (paragraphe 32).

Enfin, la communication à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés d'un bilan trimestriel de la mise en place des Sociétés Civiles Professionnelles existantes permettra de mieux connaître l'impact de cette forme de groupement.

°
° °

Pour les autres formes d'associations concernant les laboratoires, il est demandé de faire une mise à jour des enregistrements correspondants du fichier des praticiens.

°
° °

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté pouvant survenir dans l'application de la présente circulaire.

**Pour le Directeur
le Directeur-Adjoint
chargé de la SDAM**

J. GOURAULT

Texte : Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les Sociétés Civiles Professionnelles modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 (en particulier article 1er, alinéa 3).

Décret n° 78-326 du 15 mars 1978.

Convention destinée à organiser les rapports entre les biologistes et les Caisses d'Assurance Maladie - Juillet 1977.

Date d'application : immédiate

1°) Caractéristiques principales des Sociétés Civiles Professionnelles de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale.
Situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

11 - Les Sociétés Civiles Professionnelles sont constituées pour l'exploitation en commun d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (article 2).

12 - Les Sociétés Civiles Professionnelles ne peuvent comprendre plus de 12 associés.

Les Sociétés Civiles Professionnelles doivent être inscrites sur une liste spéciale établie dans chaque département par le Préfet (article 3).

Compte tenu des divers statuts des associés la Société Civile Professionnelle des biologistes, contrairement à la Société Civile Professionnelle de médecins, n'a pas d'obligation d'inscription vis-à-vis d'un ordre particulier.

Par contre, toute création de Société Civile Professionnelle entraîne obligation pour ses associés d'être inscrits ou en cours d'inscription au tableau dont ils relèvent, ou s'ils ne relèvent d'aucun ordre, d'avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L 761-2 du Code de la Santé Publique (article 5).

13 - Les Sociétés Civiles Professionnelles ne sont officiellement constituées qu'après leur inscription sur la liste des SCP établie dans chaque département par le préfet. La décision du préfet est notifiée tant aux demandeurs (associés) qu'aux différents ordres dont relèvent les - ou certains - associés.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a demandé au Ministère de la Santé que la même notification soit adressée par les Préfets aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie. En fonction de la réponse qui sera faite à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, une information sera donnée aux Caisses sur ce point.

14 - Une Société Civile Professionnelle ne peut exploiter plus d'un laboratoire (article 45).

15 - Aux termes de l'article 44 du décret précité, et notamment par référence à l'article L 267-I du Code de la Sécurité Sociale, la Convention Nationale s'applique tant à la Société qu'à chacun de ses membres.

Lorsque la Caisse a pris la décision de ne plus se placer sous le régime de la convention à l'égard de l'un des directeurs de la Société Civile Professionnelle, cette décision s'applique à tous les Directeurs sauf si les autres Directeurs (ou la Société exploitante) ont décidé d'exclure l'intéressé et notifié cette exclusion dans un délai d'un mois après la date de la décision.

Il convient donc que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie en même temps qu'elles notifient à la Société Civile Professionnelle la décision de mise hors convention d'un des associés, rappelant à celle-ci les dispositions de l'article 18 § 2 de la convention.

16 - C'est la Société qui perçoit les honoraires et en donne l'acquit.

Les recettes d'une part servent à la rétribution du capital, d'autre part, sont redistribuées entre les associés selon les critères fixés par les statuts (loi n° 6-879).

2°) Conséquences sur les produits du SNIR

21 - Etats de surveillance de la convention.

Actuellement aucune modification n'est prévue aux éditions des états de surveillance de la convention.

22 - Relevés d'honoraires

Le SNIR permet le regroupement de l'activité et des honoraires de l'ensemble des différents personnels d'un laboratoire sur un même relevé, à l'exception des actes effectués et des honoraires perçus à titre libéral, par un médecin biologiste. En effet, ces derniers font l'objet d'un relevé d'honoraires particulier.

Un praticien peut avoir exercé dans un laboratoire qui, au cours d'une même période, s'est constitué en Société Civile Professionnelle. Il y aura donc lieu de prévoir comme pour les SCP de médecins, deux produits distincts, avant et après constitution de la Société Civile Professionnelle.

En règle générale, les honoraires des associés d'une Société Civile Professionnelle de Directeurs de laboratoire doivent être regroupés sur un même relevé d'honoraires établi au nom de la Société Civile Professionnelle.

En fait, il conviendra de tenir compte de la qualité des associés et de distinguer les Sociétés Civiles Professionnelles sans médecin des Sociétés Civiles Professionnelles avec médecins biologistes directeurs de laboratoire.

Dans le cas de Sociétés Civiles Professionnelles de directeurs de laboratoire où n'intervient aucun médecin biologiste, un seul relevé d'honoraires comportant la raison sociale et l'adresse de la Société Civile Professionnelle sera établi.

Lorsqu'un ou plusieurs médecins biologistes participent à une Société Civile Professionnelle de directeurs de laboratoire, il y aura lieu d'établir deux relevés d'honoraires :

- le premier dénombrera les actes en K effectués par le ou les médecins à titre libéral,
- le deuxième récapitulera les actes de prélèvement (en KB ou AMI) effectués par des non médecins ou les actes en K effectués par les médecins salariés et l'ensemble des actes en B effectués par la Société Civile Professionnelle.

3°) Modifications des supports

31 - Structure du pavé de préidentification des feuilles de soins et des volets de facturation.

Les changements porteront :

- sur le numéro d'identification lequel comprendra le numéro du département, le code catégorie (1 pour les médecins biologistes, 3 pour les laboratoires) et un numéro d'ordre attribué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans la série des 70 000 (70 000 à 79 999).
- sur l'adresse qui sera l'adresse de la Société Civile Professionnelle, avec comme ajout sur la première ligne-adresse, la raison sociale de la Société Civile Professionnelle.

32 - Fichier des praticiens (NPRATI 99)

321 - Cas d'une Société Civile Professionnelle sans médecins-biologistes directeurs de laboratoire.

Il y a création d'un enregistrement spécial au fichier des praticiens.

L'ancien enregistrement du laboratoire est conservé au fichier NPRATI ; il y a lieu de faire une mise à jour de cet enregistrement (code 33, zone "nature d'exercice").

- Mise à jour de l'ancien enregistrement.

N° Carte	Zone	Informations concernées	NAT. EX.	DATE	MOTIF
33	41 à 49	Nature d'exercice	0 7		4
			Praticien n'exerçant plus	Date de fin d'activité hors SCP	Exercice en SCP

- Création du nouvel enregistrement

N° Carte	Zone	Informations concernées	Particularités de l'enregistrement de praticiens exerçant en SCP		
PR	3 à 11	N° de praticien	<div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> Code département	<div style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> N° d'ordre attribué par la CPAM dans la tranche de 70 000 (70 000 à 79 999)	<div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> Clé
10	53 à 57	Société Civile	<div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> Code catégorie	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> N° d'ordre attribué par la CPAM séquentiellement par catégorie de société	
					1 : SCP monodisciplinaires

322 - Cas d'une Société Civile Professionnelle avec un ou plusieurs médecins-biologistes directeurs de laboratoire.

Il y aura création d'au moins deux enregistrements au fichier des praticiens ; l'un pour le laboratoire et l'autre pour le ou les médecins-biologistes directeurs de laboratoire.

Les anciens enregistrements des médecins et du laboratoire seront conservés au NPRATI 99 et il y aura lieu de faire une mise à jour des différents enregistrements concernés.

- Mise à jour des anciens enregistrements

(cf paragraphe 321)

- Création des nouveaux enregistrements :

. pour laboratoire

N° Carte	Zone	Informations concernées	Particularités de l'enregistrement de praticiens exerçant en SCP		
PR	3 à 11	N° de praticien	<div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> Code département	<div style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> N° d'ordre attribué par la CPAM dans la tranche de 70 000 (70 000 à 79 999)	<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> Clé
10	53 à 57	Société Civile	<div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> Code catégorie	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> N° d'ordre attribué par la CPAM séquentiellement par catégorie	1 : SCP monodisciplinaires

. pour le ou les médecins

N° Carte	Zone	Informations concernées	Particularités de l'enregistrement de médecins exerçant en SCP		
PR	3 à 11	N° de praticien	Code département	N° d'ordre attribué par la CPAM dans la tranche de 70 000 (70 000 à 79 999)	Clé
10	53 à 57	Société Civile	Code catégorie	N° d'ordre attribué par la CPAM	
				6 : participation d'un médecin biologiste à une Société Civile Professionnelle de directeurs de laboratoire	

Par ailleurs, afin de permettre, en dehors des Sociétés Civiles Professionnelles, une meilleure connaissance des modes de regroupement aussi bien dans leur aspect juridique que dans leur nombre il est demandé aux Caisses Primaires de faire une mise à jour de la zone "Société Civile du fichier des Praticiens NPRATI 99 pour les laboratoires concernés selon la codification suivante :

. 3 : Société Anonyme

. 4 : SARL